Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 034-213402886-20261116-DELIB2026_11_54-DE

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale HÉRAULT

LETTRE DE CADRAGE ASSISTANT DE PREVENTION

L'article 4 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale prévoit que chaque autorité territoriale désigne un assistant de prévention.

Cet agent peut être mis à disposition, pour tout ou partie de son temps par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou le Centre de Gestion (CDG), dans les conditions prévues à l'article L812-1 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'autorité territoriale adresse à l'assistant de prévention une lettre de cadrage qui définit les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de ses missions. Une copie de cette lettre est communiquée à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) dans le champ duquel l'agent est placé.

La désignation d'un assistant de prévention est sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'autorité territoriale mentionnée à l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié : *« Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».*

ARTICLE 1 : NOMINATION ET POSITIONNMENT

La collectivité **XX** confie la réalisation des missions de l'assistant de prévention au sein de sa structure à un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34), par convention en date du 8/7/2025

L'assistant de prévention exerce ses missions sous la responsabilité de l'autorité territoriale de l'entité adhérente auprès de laquelle il est placé :

- il reçoit des directives de sa part ;
- il rend compte de ses actions, observations et préconisations.

Les actions de l'assistant de prévention sont essentiellement axées sur le conseil et l'assistance.

L'agent mis à disposition est rattaché hiérarchiquement au CDG 34.

ARTICLE 2 : FORMATION

Le CDG 34 s'assure que l'agent mis à disposition de l'entité adhérente bénéficie des formations nécessaires à l'exercice des missions d'assistant de prévention.

ARTICLE 3 : MOYENS À DISPOSITION

Les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions lui sont attribués par le CDG 34, notamment :

- Moyens informatiques (ordinateur portable, vidéoprojecteur, connexion internet…)

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 034-213402886-20261116-DELIB2026_11_54-DE

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale HÉRAULT

- Vêtements et travail et équipements de protection individuelle

Il peut bénéficier de l'appui des services du CDG 34 (médecin de prévention, ergonome, référent handicap, service juridique…).

ARTICLE 4 : CHAMP DE COMPÉTENCES

L'assistant de prévention assiste et conseille l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques professionnels, dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité du travail visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail.

Dans le cadre de ses missions, l'assistant de prévention se voit confier les tâches suivantes :

- mettre à jour à minima annuellement le Document Unique ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du Programme Annuel de Prévention ;
- veiller à la bonne tenue des registres de santé et sécurité au travail ;
- participer à l'analyse des accidents de services ;
- proposer des solutions adaptées aux risques professionnels identifiés ;
- proposer toute mesure de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail des agents ;
- participer en collaboration avec les autres acteurs de la prévention, à la sensibilisation, l'information et la formation des agents ;
- assister de plein droit aux réunions du F3SCT auquel la collectivité est rattachée lorsque des questions la concernant sont évoquées.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'INTERVENTION

Les missions de l'assistant de prévention couvrent **l'ensemble des effectifs** de l'entité adhérente. À ce titre, il dispose d'un droit d'accès à l'ensemble des services et sites de l'entité adhérente et peut rencontrer librement les personnels dans le cadre de ses missions. Il a également libre accès à tous les documents de la collectivité relatifs à l'hygiène et la sécurité.

L'assistant de prévention est mis à disposition de l'entité adhérente par le CDG 34 **dans la limite de 3 interventions par an.**

L'autorité territoriale de la collectivité est informée avant toute intervention de l'assistant de prévention qui peut être déclenchée :

- Selon un planning prévisionnel d'intervention établi en accord avec la collectivité.
- Sur demande expresse de l'autorité territoriale ou de son représentant.

Les journées de mise à disposition de l'assistant de prévention pourront être réalisées soit directement dans l'entité adhérente, soit au CDG 34 en fonction de la nature des travaux confiés.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 034-213402886-20261116-DELIB2026_11_54-DE

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale HÉRAULT

ARTICLE 6 : DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS

L'assistant de prévention est tenu au devoir de réserve et de confidentialité ainsi qu'au secret professionnel sur toutes les informations auxquelles il a accès dans le cadre de sa mission.

L'assistant de prévention transmet à l'autorité territoriale une synthèse annuelle des actions réalisées. Les observations et préconisations retranscrites par l'assistant de prévention concernent des situations constatées ou portées à sa connaissance. Elles ne seraient être exhaustives ou limitatives.

La mise à disposition d'un assistant de prévention par le CDG 34 est sans incidence sur le principe de responsabilité de l'autorité territoriale.

La responsabilité de la prise des décisions relative à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité incombe à l'autorité territoriale.

À XXX, le ……..

Nom Prénom

Maire

Lettre de cadrage communiquée au CST / F3SCT le : ……